

## LETTRE D'ENTENTE

**Entre :** Syndicat des travailleuses et travailleurs Canam Structural (CSN)

**Et :** Canam Pont inc

**Objet :** Article 13.11

---

**CONSIDÉRANT** la convention collective signée le 5 mai 2016;

**CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de promouvoir et de maintenir des relations de travail harmonieuses;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les parties s'entendent pour modifier l'article 13.11 de la façon suivante:

#### 13.11 - Prime d'assiduité

Un salarié est éligible à une prime d'assiduité selon un nombre de semaines travaillées en fonction du tableau ci-dessous et selon les règles suivantes :

La prime est calculée et payée aux quatre (4) mois, soit avec la deuxième (2e) paie de mai, la deuxième (2e) paie de septembre et la deuxième (2e) paie de janvier ou au moment du retour au travail pour un salarié mis à pied.

De plus, si le taux d'absentéisme\* global de l'unité d'accréditation calculé à la fin d'une l'année civile est inférieur à trois pour cent (3 %), l'Employeur accorde, pour l'année suivante seulement, un (1) congé mobile supplémentaire sujet aux conditions prévues à l'article 15.06

\* référence : indicateur clé de performance de l'Employeur

Heures d'absences <sup>(1)</sup>	Nombre d'heures <sup>(2)</sup> payées		
	A	B	C
Moins d'une heure (1 h)	8	6	4
1 h 00 jusqu'à 3 h 00	5	4	3
3 h 01 jusqu'à 7 h 00	3	2	1
7 h 01 et plus	0	0	0

**A** : Salarié ayant travaillé<sup>(3)</sup> **dix (17)** semaines et plus dans la **période** concernée.

**B** : Salarié ayant travaillé<sup>(3)</sup> entre **quatorze (14) et seize (16) semaines** dans la **période** concernée.

**C** : Salarié ayant travaillé<sup>(3)</sup> entre **dix (10) semaines et treize (13) semaines** dans la **période** concernée.

<sup>1</sup> Heures d'absences dans l'année civile concernée excluant les absences pour activité syndicale, congé de juré, congés sociaux, fêtes chômées et payées, absences pour accidents du travail, vacances et congés mobiles.

<sup>2</sup> Heures payées et non chômées dans l'année civile concernée.

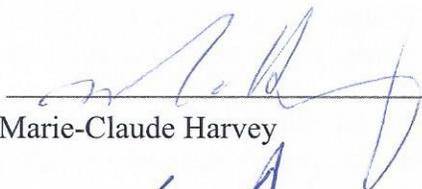
<sup>3</sup> Une semaine de vacances complète ou une journée de vacance fractionnée est exceptionnellement considérée comme travaillée pour fin d'application du présent article seulement. Les semaines de fermeture de la période des fêtes sont considérées comme travaillées pour fin d'application du présent article.

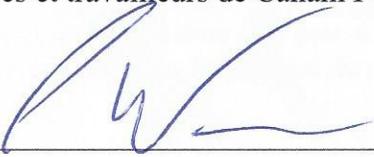
Les absences pour activité syndicale, congé de juré, congés sociaux, fêtes chômées et payées, vacances et congés mobiles sont considérées comme travaillées pour fin d'application du présent article.

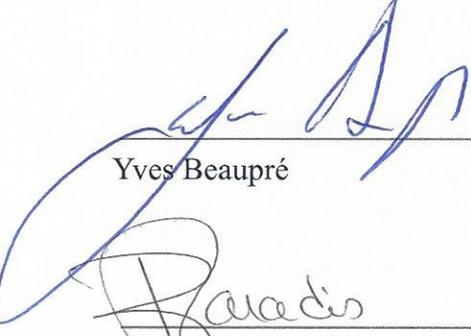
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 19 Août 2020.

Canam Ponts Canada inc  
(CSN)

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Canam Ponts

  
Marie-Claude Harvey

  
Pascal Leclerc

  
Yves Beaupré

  
Éric Ouellet

  
Richard Paradis

  
Steve Giroux